

ANNEXE VI

PROCÉDURE DE TRAVAIL DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LA RÉVISION DE LA CIB

1. Le Groupe de travail sur la révision de la CIB (IPC/WG) a les responsabilités suivantes :
 - a) évaluer les demandes et les propositions de révision du niveau de base de la CIB;
 - b) pour chaque projet de révision approuvé, désigner un office rapporteur et effectuer la révision du niveau de base de la CIB;
 - c) évaluer les demandes de maintenance de la CIB;
 - d) pour chaque projet de maintenance approuvé, désigner un office rapporteur, effectuer la maintenance et soumettre les modifications du niveau élevé au Sous-comité spécial chargé de la supervision du niveau élevé (ALS) pour approbation;
 - e) évaluer les propositions de création ou de modification des principes et des règles de classement CIB qui figurent dans le Guide d'utilisation de la CIB;
 - f) transmettre au Comité d'experts (IPC/CE) les propositions de modification du niveau de base de la CIB ou du Guide d'utilisation pour examen et adoption;
 - g) créer des définitions pour certaines entrées du niveau de base de la CIB, désigner un office rapporteur pour chaque projet de définition et assurer la maintenance de ces définitions.
2. La révision du niveau de base ne doit pas avoir d'incidence néfaste sur la qualité du niveau élevé; en d'autres termes, toute modification doit refléter avec précision le contenu des documents de brevet classés à ce moment donné dans le même secteur du niveau élevé de la CIB.
3. Les modifications de la CIB qui résultent de la maintenance doivent refléter avec précision le contenu des documents de brevet classés à ce moment donné dans le même secteur de la CIB et ne doivent pas se traduire par une modification de la portée des endroits concernés.
4. Si un reclassement intellectuel des documents est nécessaire, une analyse coût/avantages de ces travaux doit être effectuée. Le reclassement de documents dans la CIB par les offices membres de l'ALS est subordonné à l'approbation de l'ALS.
5. La révision des schémas de classement dans le niveau de base doit être entreprise :
 - a) pour améliorer la qualité de la CIB en clarifiant sa terminologie technique, en l'actualisant ou en améliorant sa cohérence;

- b) pour tenir compte de nouvelles techniques, en consultation avec l'ALS;
 - c) pour créer de nouvelles subdivisions des groupes pour lesquels le dossier de recherche est très volumineux et où le taux d'accroissement du nombre de documents de brevet nationaux est très élevé. Ces révisions doivent s'appuyer sur les schémas de classement en vigueur dans le niveau élevé;
 - d) lorsque des révisions effectuées dans le niveau élevé nécessitent des amendements dans le niveau de base de la CIB (par exemple, la modification du titre d'une sous-classe ou d'un groupe principal).
6. Aucun projet de révision du niveau de base n'est normalement entrepris dans des secteurs de la CIB où il existe un projet ou une proposition de modification du niveau élevé jusqu'à ce que ce projet soit achevé ou conclu autrement dans le niveau élevé. Si toutefois l'IPC/WG juge nécessaire d'entreprendre un projet de révision du niveau de base, il convient avec l'ALS de la répartition des tâches de manière que les travaux effectués au titre du projet concernant le niveau de base n'empiètent pas sur ceux du projet concernant le niveau élevé.
7. Les projets visant à clarifier des titres existants ou à créer des définitions doivent, dans la mesure du possible, s'inspirer du libellé des titres ou des définitions figurant dans des secteurs équivalents de l'ECLA, de la FI et de l'USPC tout en assurant la cohérence de la terminologie utilisée dans la CIB.
8. Toute proposition de révision du niveau de base doit être accompagnée d'une demande de révision motivée, indiquant à laquelle des catégories ci-dessus (voir le paragraphe 5) la proposition se rapporte. Les demandes de révision doivent également contenir, le cas échéant : les données quantitatives concernant la taille du dossier de recherche et son taux d'accroissement, les citations de documents de brevet illustrant les nouveaux groupes proposés et les résultats de tout test éventuellement effectué sur cette proposition.
9. L'ALS transmet à l'IPC/WG tous les projets qui ont une incidence directe sur un secteur du niveau de base afin qu'il les étudie et transmette ensuite à l'IPC/CE toute modification nécessaire du niveau de base pour adoption. L'IPC/WG n'étudie et ne transmet des projets de révision du niveau élevé achevés que les parties qui entraînent des modifications du niveau de base. Dans ce cas, la demande de révision visée au paragraphe 8 n'est pas requise.
10. Si un office n'est pas en mesure d'établir une proposition de révision mais souhaite résoudre un problème de classement dans la CIB, il peut n'envoyer que la demande de révision sur le forum électronique consacré à la CIB. Cette demande doit être motivée et indiquer que la proposition de révision ne peut pas être élaborée par l'office d'origine. L'élaboration de la proposition ainsi que la synthèse des données requises et des informations pour étayer la proposition sont confiées à un rapporteur si la demande de révision est acceptée et inscrite au programme de révision.
11. La proposition de révision doit être postée sur le site Web de l'OMPI consacré à la CIB et la demande de révision doit être envoyée sur le forum électronique de la CIB.
12. Le Bureau international transmet les demandes et les propositions de révision à l'IPC/WG pour qu'il les étudie.

13. L'IPC/WG doit évaluer toutes les demandes pour s'assurer qu'elles sont conformes à la politique et aux critères de révision édictés par l'IPC/CE, en apprécier la nécessité et établir leur rang de priorité. Les demandes de révision approuvées par l'IPC/WG sont inscrites au programme de révision du niveau de base de la CIB. Un dossier de projet est créé sur le forum électronique de la CIB pour chaque demande approuvée. L'IPC/WG établit un calendrier des différentes actions à mener au cours du projet (commentaires, rapport du rapporteur).

14. Les rapporteurs sont chargés d'organiser les discussions sur les projets par l'intermédiaire du forum électronique de la CIB, de décider quand les projets doivent être discutés par l'IPC/WG et d'établir les rapports de rapporteur. Les rapporteurs doivent s'efforcer d'accomplir le maximum de travail par communication électronique, afin que le projet puisse être approuvé, dans l'une des versions linguistiques faisant foi, au cours d'une seule session de l'IPC/WG. Les propositions des rapporteurs sont publiées sur le site Web de l'OMPI consacré à la CIB.

15. Dès lors que des modifications du niveau de base sont approuvées par l'IPC/WG dans l'une des versions linguistiques faisant foi, un office volontaire établit les modifications correspondantes dans l'autre version linguistique faisant foi. Une fois le projet achevé dans les deux langues, les modifications sont transmises à l'IPC/CE pour adoption. Les modifications entérinées sont incorporées dans l'édition suivante de la CIB.

16. La responsabilité de la création ou de la modification de définitions pour des sous-classes et des groupes qui font partie du niveau de base incombe à l'IPC/WG pour autant que les définitions créées pour les endroits en question ne relèvent pas d'un projet de l'ALS. Dans les secteurs de la CIB où l'ALS est déjà saisi de projets, qu'ils soient au stade de proposition, en cours ou achevés, l'IPC/WG confie la rédaction des définitions à l'ALS, à moins qu'il ait l'aval de ce dernier pour créer et modifier les définitions. Les définitions créées pour un endroit donné doivent être en conformité avec les documents classés dans la base de données centrale de classification (MCD). Toutefois, dans les cas où il n'est pas certain que tous les documents sont couverts par une définition approuvée par l'IPC/WG, celui-ci informe l'ALS d'une divergence potentielle et des solutions éventuelles.

[L'annexe VII suit]